

REPONSES AUX QUESTIONS DIVERSES
DES ORGANISATIONS SYNDICALES
PAR THEMES

COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DU 3 FEVRIER 2023

I. DEVELOPPEMENT RH

I.1 Question : Télétravail au sein des scolarités : Existe-t-il un cadrage établissement qui précise que les agents en poste au sein d'une scolarité n'ont pas le droit de poser 2 jours de télétravail ?

Dans la mesure où :

- les activités pouvant être accomplies en télétravail ont été identifiées en accord avec le N+1
- le télétravail est appliqué en dehors des pics d'activité
- la continuité de service est assurée

(UNSA Education)

Réponse : La charte du télétravail fixe les conditions d'application du télétravail au sein de l'établissement. L'analyse de l'activité réelle au sein du collectif de travail permet d'identifier la part qui peut être réalisée à distance. Il est préconisé d'échanger avec l'équipe sur les activités télétravaillables et non télétravaillables. Toutefois, le responsable hiérarchique reste le décisionnaire, tenant compte de la continuité de service à assurer et en accord avec les critères et les activités éligibles ou non au télétravail.

Conformément aux dispositions réglementaires aucun métier n'est exclu par principe dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé en dehors des activités non éligibles (arrêté du 3 novembre 2017, art 2).

Les activités intrinsèquement non éligibles sont celles impliquant :

- Un accueil ou une présence physique à 100% dans les locaux auprès de tiers (agents, usagers, étudiants, apprentis ...) ou en raison d'équipement et de matériels spécifiques nécessaires à l'exercice de l'activité
- Les activités se déroulant par nature en dehors des locaux de l'administration
- Les activités nécessitant l'utilisation de logiciels dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'administration
- Le traitement de données confidentielles dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail.

II. DIVERS

II.1 Question : La faculté de pharmacie met en œuvre une réorganisation de ses services sous les recommandations de « cid pharmef » qui est une association loi de 1901 des doyens de pharmacie du monde entier.

Dans quelle mesure une association sous ce statut est-elle légitime à préconiser une réorganisation au sein d'un établissement public d'enseignement ?

Cela exonère-t-il des consultations réglementaires comme le conseil d'UFR et le CSA ?

(UNSA Education)

Réponse : Rien ne fait obstacle à ce qu'une association, ici des doyens de facultés de Pharmacie, propose ou fasse part de recommandations à l'établissement en matière d'organisation des missions d'appui de la faculté. Bien entendu, l'établissement, et plus particulièrement l'UFR de Pharmacie d'AMU est libre de prendre en considération ou non ces mêmes recommandations.

Si toutefois, l'UFR entend mettre en œuvre une réorganisation de ses services, elle devra impérativement respecter le circuit des consultations, de son conseil d'UFR en premier lieu et des instances centrales pour les points qui relèveraient de leur ressort.

II.2 Question : Combien d'emplois fonctionnels compte l'université et quelles fonctions sont actuellement occupées par ces emplois fonctionnels ?

(UNSA Education)

Réponse : L'établissement compte un emploi fonctionnel de Directeur général des services, un emploi fonctionnel d'Agent comptable et sept emplois fonctionnels d'administrateurs.

Liste des fonctions correspondant aux emplois d'administrateurs actuellement occupés :

- DGAS responsabilité sociétale

- DGAS formation et internalisation
- DGAS recherche et développement
- Directeur des ressources humaines
- Directrice recherche et valorisation
- Un Directeur administratif jusqu'à fin de détachement.